

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 197 vom 29. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___197)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 197 du 29 mai 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 197 del 29 maggio 2020

## Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUIITE, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, V. \_\_\_\_\_ a sollicité sa libération immédiate après l'audience d'appel, de sorte que sa demande est recevable.

### E. 2.1

Le requérant expose qu'il va recourir auprès du Tribunal fédéral et qu'au moment où cette autorité statuera, il lui restera à subir moins d'une année de privation de liberté. Le maintien en détention pour des motifs de sûretés ne se justifierait plus, d'autant plus en tenant compte d'une éventuelle libération conditionnelle. Il fait valoir sa venue en Suisse depuis l'âge de 8 ans, son permis d'établissement en Suisse, ses attaches dans ce pays, notamment la présence de ses parents, et son souhait de demeurer dans ce pays. Si sa libération sans condition ne pouvait pas être ordonnée, il propose des mesures de substitution à la détention, telles que le versement d'une caution ou la consignation de ses pièces d'identité en mains de l'autorité judiciaire.

### E. 2.2.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c).

### E. 2.2.2

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 1B\_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 2.2).

### **E. 2.2.3**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid.

### **E. 2.2.4**

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 5 par. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP rappelle cette exigence en précisant que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4; ATF 143 IV 168 consid. 5.1) ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (TF 1B\_23/2019 du 28 janvier 2019 consid. 2.1 ; TF 1B\_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2 in Pra 2013 74 54). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention provisoire dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (TF 1B\_116/2019 du 11 avril 2019 consid. 3.5, publié aux ATF 145 IV 179). Ainsi, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 11 avril 2019,

a nuancé l'affirmation contenue dans l'arrêt 1B\_23/2019 du 28 janvier 2019, auquel le requérant se réfère, et il a considéré que l'écoulement du temps n'était pas à lui seul déterminant.

### **E. 2.2.5**

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233). La jurisprudence admet que le risque de fuite ne peut être pallié par le dépôt des documents d'identité ou par l'assignation à résidence puisque cela ne peut empêcher l'intéressé de passer la frontière, au vu du peu de difficulté à quitter la Suisse sans papiers (TF 1B\_28/2019 du 8 février 2019 consid. 2.2 ; TF 1B\_496/2018 du 21 novembre 2018 consid. 4.2 ; TF 1B\_386/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.4 ; TF 1B\_513/2012 du 2 octobre 2012 consid. 3.3 et les références citées). Il en va de même de l'obligation de se présenter à un service administratif, qui n'est pas de nature à empêcher une personne dans la situation du recourant de s'enfuir à l'étranger, mais permet uniquement de constater la fuite, après sa survenance (TF 1B\_545/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.2 ; TF 1B\_386/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.4). Quant à la surveillance électronique, elle ne constitue pas en soi une mesure de substitution mais uniquement un moyen de contrôler l'exécution de telles mesures : s'il apparaît d'emblée que ces mesures ne sont pas aptes à prévenir le risque de fuite, la surveillance électronique ne saurait être mise en œuvre (TF 1B\_496/2018 précité consid. 4.2 ; TF 1B\_513/2012 du 2 octobre 2012 consid. 3.3 ; TF 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 3.4).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le requérant a été condamné à une peine de 23 mois et 7 jours, sous déduction de 296 jours de détention avant jugement au 15 janvier 2020, peine comprenant la révocation du sursis accordé le 29 janvier 2019, et il doit également exécuter 75 jours de privation de liberté DPMIn, peine prononcée le 5 octobre 2018. Huit jours doivent également être déduits de sa peine pour l'indemnisation du tort moral subi en raison des conditions illicites de détention subies durant 15 jours. Son expulsion du territoire Suisse pour une durée de 8 ans a également été ordonnée. Quand bien même le prévenu expose qu'il va recourir au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour d'appel pénale, il encourt concrètement une peine privative de liberté de longue durée pour des faits graves, ainsi qu'une expulsion. Ainsi, en cas de libération de la détention, le risque qu'il tente de se soustraire au solde de la peine est patent, ce d'autant plus qu'il lui serait aisé de quitter le territoire suisse pour rejoindre sa famille à l'étranger. Il a en effet indiqué lors de l'audience d'appel que ses oncles et tantes se trouvaient tous en Europe. Il pourrait également entrer dans la clandestinité pour éviter son expulsion et son renvoi dans son pays d'origine, où il ne souhaite pas retourner vivre, ayant indiqué ne plus y avoir de membres de sa famille. Par ailleurs, V.\_\_\_\_\_ a été condamné pour des actes d'ordre sexuel avec une jeune fille mineure et incapable de résistance, pour des faits commis moins de six mois après sa

condamnation du 5 octobre 2018 pour agression, et moins de trois mois après sa condamnation du 29 janvier 2019 pour délit à la loi fédérale sur les armes. Au vu de ces antécédents et des actes graves perpétrés, il existe un risque de récidive concret. En l'espèce, les mesures de substitution proposées ne sont pas aptes à pallier les risques retenus. En effet, le dépôt de documents d'identité n'est pas de nature à empêcher le requérant d'entrer dans la clandestinité ou de quitter le territoire suisse pour un pays limitrophe ; quant au dépôt des sûretés, le montant qui pourrait éventuellement être versé par le requérant ou un membre de sa famille, vu sa situation financière précaire, ne serait pas dissuasif. On ne voit au surplus aucune autre mesure de substitution qui serait de nature à pallier tant le risque de fuite que de récidive. Enfin, la détention est toujours proportionnée, dès lors que, si le jugement attaqué était confirmé par le Tribunal fédéral, il resterait au prévenu – à ce jour – à purger près d'une année de privation de liberté. Dans l'hypothèse où la libération conditionnelle lui était accordée, il serait libéré au plus tôt dans deux mois et demi ; le requérant ne peut donc pas encore prétendre à la libération conditionnelle, les deux-tiers de sa peine n'étant pas encore atteint.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la détention pour des motifs de sûreté de V.\_\_\_\_\_ est justifiée et sa demande de mise en liberté immédiate, manifestement mal fondée, doit être rejetée, sans échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP). Les frais du présent prononcé, par 1'080 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 7 fr. 20, plus la TVA, par 28 fr. 30, soit à 395 fr. 50 au total, seront mis à la charge de V.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.